



Boire au travail = déboires

25-6-2015

Hildegard Schmidt



Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale asbl

Vereniging van de Stad en de Gemeenten
van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vzw



Limites du droit de contrôle ?

- L'employeur a des obligations
 - Sécurité au travail
 - Gestion de la prévention
- Mais que sont les limites du droit de contrôle ?
 - Fouiller quelqu'un ?
 - Test d'haleine ?
- Quid de la CCT n° 100 ?



CCT n° 100

Contient beaucoup d'informations utiles ...





CCT n° 100: 4 piliers

- Prévention & formation
- Fixation de règles
- Test d'alcool ou de drogues des travailleurs
- Assistance



mais ... la CCT n° 100
ne s'applique PAS aux
communes et CPAS !



Contrôle

- Contrôle à l'entrée en service : certaines catégories peuvent être soumises à un examen médical
- Contrôle pendant le travail : inventorier les absences-maladie
- Autre contrôle par tests médicaux / biologiques : médecin ne peut pas être imposé



A l'entrée en service

- Que pour certaines catégories de personnel
 - Fonction de sécurité
 - Attention augmentée
 - Activité à certains risques
 - Activité liée à des produits alimentaires
- (In)capacité de travail



Au travail

- ~~Art. 99 RGPT (Règlement général pour la protection du travail)~~
- Loi sur le bien-être
 - Prévention avant tout
- Contrôle par tests
 - proportionnalité
 - finalité
 - transparence
 - base légale



Au travail

- Prélèvement sanguin
 - Réservé au médecin
- Tests biologiques ou médicaux ?
 - Évalue le taux d'une certaine substance
- Tests psychomoteurs
 - Habilité
 - Réaction
 - Les tests ne peuvent porter atteinte à l'intégrité physique
 - Pas d'indication pour le taux d'intoxication



Au travail

- Fouiller
 - Règles strictes
 - Art. 8 CEDH s'applique
 - Loi 10-4-1990 sécurité privée et particulière
 - CCT n° 89
- Quand peut-on passer au test ?



Abus aigu : sous influence

- Personne en état d'ébriété :

Cour de Cassation, 16-2-1971

“ iemand die uiterlijke kentekenen of symptomen vertoont die erop wijzen dat hij zich derwijze onder de invloed van drank bevindt dat hij niet meer over de aanhoudende beheersing van zijn daden beschikt ”



Abus aigu : que faire ?

1. Constatation de l'incapacité
2. Arrêter de travailler
3. Éloigner la personne du lieu de travail
4. La personne conduit un véhicule :
on peut appeler la police
5. Comment le travailleur retourne-t-il
chez lui ?



Abus chronique : quelques problèmes

- Visibilité ?
- Danger pour le lieu de travail ?
- Test sanguin ?
 - Impossible à imposer
- Analyse d'urines ?
 - Résultat vague : usage récent de drogues
- Test d'haleine ?
 - Qu'indicatif !



L'employeur est-il désarmé ?

- Tôt ou tard : dysfonctionnement
- Données objectivement mesurables :
 - absentéisme
 - tâches non accomplies
 - problèmes avec collègues
- Entretien
- Suivi
- Sanction disciplinaire
- Licenciement



Motif grave ?

- Que pour les contractuels
- Sanction très lourde
- Vérifier au cas par cas
 - S'agit-il d'un fait unique ?
 - Y a-t-il eu des avertissements ?
 - Le travailleur doit-il conduire des véhicules ?



Encore quelques questions pour l'employeur

- Obligé de quitter le travail
= droit au salaire ?
- Interdiction générale d'alcool au travail
- Trafic ?
- Prévention



Merci de votre attention
Dank u voor uw aandacht

Hildegard SCHMIDT

juridisch adviseur VSGB – conseillère juridique à l'AVCB



www.avcb-vsgb.be